

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique B de la partie I par le suivant :

« 2. Rapport financier intermédiaire »;

2° dans le paragraphe *a* de la rubrique B de la partie II :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Rapport financier intermédiaire »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe 22, des suivants :

« 23. Déclaration d'information annuelle

« 24. Déclaration d'information intermédiaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).